



**PROTOCOLE D'INTERVENTION N° 2024-910549 D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL  
DU CENTRE DE GESTION POUR LA MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

\*\*\*\*\*

Décision n° 2024-225

**LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestions institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le protocole d'intervention proposé par le CIG de la Grande Couronne d'Ile de France, relatif à la mise en place d'interventions d'un psychologue du travail pour les agents de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS,

Considérant la nécessité de pouvoir orienter les agents de la commune vers un psychologue du travail,

**DECIDE**

**DE SIGNER** le protocole d'intervention n°2024-910549 proposé par le CIG aux fins de mettre en place des entretiens avec un psychologue du travail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour une durée de 3 ans,

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes,

**DIT** que cette dépense est inscrite au Budget de la commune,

Il sera rendu compte au Conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois  
Le 15 octobre 2024,

Le Maire,  
**Frédéric PETITTA**